

STATUTS DE L'ASSOCIATION
« CENTRE SOCIAL EDITH BONNEM »
CONFORME À LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901
ET DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1901

N° de SIRET : 300 089 752 000 38

Code APE : 9499 Z



BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « *Centre Social Édith Bonnem* ».

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège Social de l'association est fixé à :

- Place Édith Bonnem - 61000 Alençon

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

L'association dite « Centre Social Édith Bonnem » a pour but d'offrir à la population de la Communauté Urbaine d'Alençon et des ses environs et pour toute tranche d'âge :

- un lieu de rencontre et de convivialité,
- un espace d'animation, de re-motivation, de formation et d'expression,
- des espaces de valorisation de la personne,
- un accès à la culture,
- des loisirs pour les enfants, les jeunes et les adultes,
- un équipement familial et pluri-générationnel,

Mais aussi :

- favoriser le rapprochement des différentes populations habitant sur le secteur Ouest de la ville d'Alençon dans un esprit de convivialité et de fraternité.
- répondre à des marchés publics en rapport avec les finalités énoncées ci-dessus dans le respect des objectifs et missions caractéristiques d'un Centre Social à savoir, être :
 - un équipement de quartier à vocation sociale globale,
 - un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle,
 - un lieu d'animation de la vie sociale,
 - un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Article 4 : Limites

L'association s'interdit toute promotion ou attache à un parti politique, un syndicat ou une confession.

Article 5 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations fixées par le Conseil d'Administration et contributions diverses.
- b) Des subventions de l'État, des collectivités publiques, ...
- c) De toutes recettes qu'elle pourrait générer ou recevoir en conformité avec la loi 1901.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Membres

Peut devenir membre, toute personne physique ou morale respectant les buts de l'association.

L'association comprend :

- a) Les membres de droits : Organismes officiels qui subventionnent l'association
- b) Les personnes morales : Tout organisme dont la fonction est directement concernée par l'objet de l'association.

Les personnes morales devront présenter une demande d'admission écrite soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration sans recours possible en cas de refus

- c) Les membres d'honneur : Personnes proposées par le CA pour services rendus à l'Association
- d) Les membres adhérents : Usagers ayant acquitté leur adhésion annuelle.

Article 7 : Membres élus du Conseil d'Administration

Pour être membre élu du Conseil d'Administration, il faut avoir 16 ans révolus au jour de l'Assemblée Générale, s'être acquitté de la cotisation annuelle 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale et jouir de ses droits civiques. Les salariés de l'association ne peuvent être membres élus du Conseil d'Administration.

Article 7.1 : Composition

- a) **Membres de droit** : (Désignés par les organismes correspondants)

- 1 membre de la Communauté Urbaine d'Alençon,
- 1 membre de la Caisse d'Allocations Familiales.

L'Assemblée Générale peut valider pour 3 ans de nouveaux membres de droits sur proposition du CA.

- b) **Personnes morales** : Au nombre maximum de 3
- c) **Membres d'honneur** :
- d) **Membres adhérents** : 8 à 13 membres élus.

Élus pour 3 ans à la majorité des voix par l'Assemblée Générale, les membres adhérents sont rééligibles et renouvelables chaque année par tiers. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 7.2 : Radiation

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd :

- De fait par :
 - a) La démission,
 - b) Le décès,
- Par décision du Conseil d'Administration pour :
 - c) Non-paiement de la cotisation annuelle,
 - d) Faute grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
 - e) 3 absences consécutives non motivées ou plus de 4 absences même motivées.

Article 8 : Sessions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par trimestre,
- en session extraordinaire lorsque le Bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers des membres du CA.

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs, pour tout acte qui ne relève pas du domaine réservé de l'Assemblée Générale.

La présence d'un tiers de ses membres (présents ou représentés) est nécessaire à la validité des délibérations. Chaque membre élu présent ne peut disposer que d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont transcrits sur un registre numéroté et conservé au siège de l'association.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour ainsi que du compte-rendu précédent, seront envoyées aux membres 10 jours au moins avant la date de session.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration choisit pour 1 an parmi ses membres majeurs, à la majorité absolue un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier

et éventuellement d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier-adjoint et d'un ou plusieurs membres.

Le Bureau assure la gestion courante des affaires dont il doit rendre compte au Conseil d'administration. Le Bureau peut inviter d'autres personnes dont le Directeur à ses réunions pour traiter d'un sujet précis mais celles-ci auront une voix consultative.

Article 10 : Le Président

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et les réunions de bureau, il représente l'association dans tous les actes de la vie Civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il préside toutes les assemblées.

En liaison avec le Directeur, le Président :

- veille au respect des statuts et du règlement intérieur, à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association et à l'application des contrats de travail,
- s'assure de la bonne marche de l'association,

Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ou donner délégation à d'autres membres du Bureau.

Article 11 : Le Trésorier

Le trésorier s'appuyant sur les professionnels, veille à la bonne marche financière de l'association et à la bonne tenue des comptes. Il prépare avec les autres membres du Bureau le rapport financier faisant état des comptes annuels et de la gestion

Tous les paiements supérieurs à 300 € sont effectués sous la signature du Président ou du Vice Président ou du Trésorier. Cette somme peut être révisée par le CA sans que cela nécessite la révision des présents statuts.

Article 12 : Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION, VOTES

Article 14 : Assemblée Générale

Elle se compose de tous les adhérents de l'Association, chacun possédant une voix. Tout absent pourra être représenté par un mandataire, lui-même adhérent de l'Association. Chaque mandataire ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses adhérents ou la moitié des membres du CA. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration mais doit obligatoirement :

- entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
- approuver les comptes de l'exercice clos,
- Approuver la modification des statuts s'il a lieu,
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour,
- pourvoir s'il y a lieu au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les convocations (courrier électronique ou papier) doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance avec l'ordre du jour. Toutes les questions diverses devront être déposées au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale au siège de l'Association.

Article 15 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un tiers au moins des adhérents ou de la moitié des membres du CA dans le mois qui suit l'Assemblée Générale ordinaire, elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises peut procéder à la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet doit se composer d'un minimum de 30 adhérents âgés de 16 ans minimum, présents ou représentés. Si sur première convocation ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. La dévolution de l'ensemble du patrimoine sera assurée, conformément à l'article 7 du décret 61-9 du 3 janvier 1961 au profit d'association(s) poursuivant des buts similaires.

Article 17 : Votes

Sauf demande pour un vote à bulletin secret par un des membres présents ou représentés, les délibérations de l'Assemblée Générale ou Extraordinaire, du Conseil d'Administration et du Bureau sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les procurations ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2011

Le Président